

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 26 juillet 2024

Portant fermeture administrative d'un ERP

La Maire de Vire Normandie,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 143-3, R 143-1 et suivant, R 143-45 ;

Considérant l'avis défavorable à la poursuite d'exploitation émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Vire dans son procès-verbal du 26/07/2024 suite à la visite périodique du 23/07/2024 de l'Etablissement Recevant du Public (ERP) « Le TIFFANY ». Considérant que l'avis défavorable se fonde sur 17 prescriptions dont plusieurs étaient déjà présentes au procès-verbal du 22/10/2021 de la précédente visite période, notamment les prescriptions n°1, 4, 6, 10, 11, 15 et 16.

Considérant qu'il a notamment été constaté que le système de désenfumage n'est pas fonctionnel (prescription n°3), que l'alarme incendie à une temporisation de cinq minutes (prescription n°1), que les issues de secours ne s'ouvrent pas (prescription n°6) et que l'installation électrique n'est pas contrôlée (prescription n°4). Considérant que ces désordres constituent un risque réel, sérieux, grave et imminent pour la sécurité des personnes qui ne permettent pas la poursuite d'exploitation de l'établissement et justifient, pour chacune de ces prescriptions, une fermeture administrative immédiate au titre des pouvoirs de police du maire.

Considérant qu'à l'issue de la visite périodique il a été demandé expressément à l'exploitant de fournir une attestation de conformité d'un professionnel de l'art pour le contrôle du système de désenfumage, le contrôle de l'alarme anti-incendie, le contrôle de l'installation électrique, le contrôle des issues de secours et de résoudre les désordres qui affectent ces éléments. Considérant qu'à défaut d'avoir fourni ces attestations pour le 26/07/2024, l'exploitant a été prévenu que le maire de Vire Normandie procéderait à la fermeture administrative de son établissement.

Considérant le courrier de mise en demeure de la commune de Vire Normandie, remis en main propre à l'exploitant le 25/07/2024, qui a ordonné à l'exploitant de fournir les attestations demandées et de résoudre les désordres pour le 26/07/2027 afin d'éviter une fermeture administrative au titre de l'article L 143-3 du code de la construction et de l'habitation.

Considérant que l'exploitant a fourni à la commune le 26/07/2024 les attestations de conformité d'un professionnel de l'art pour le système de désenfumage et les issues de secours.

Considérant cependant qu'il persiste un désordre sur les installations électriques de l'ensemble de l'établissement qui n'ont pas pu être contrôlée et qui ont fait l'objet de plusieurs observations.

Considérant cependant qu'il persiste un désordre sur l'alarme dont la temporisation n'a pas été supprimée.

Considérant enfin que la temporisation de l'alarme constitue un risque réel, sérieux, grave et imminent pour la sécurité des personnes en cas de sinistre qui ne permet pas la poursuite d'exploitation de l'établissement. Considérant que le risque est d'autant plus important et imminent que l'exploitant a prévu des soirées d'ouverture les 26/07/2024 et 27/07/2024. Considérant que ce risque justifie la fermeture administrative de l'établissement au titre des pouvoirs de police généraux du maire et au titre des pouvoirs spéciaux de l'article L 143-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARRÊTÉ

Arrêté municipal du 26 juillet 2024



Article 1^{er} : L'établissement recevant du public de type P/N de 2^{ème} catégorie « Le TIFFANY », discothèque située au lieu-dit « Canvie » sur la D150 à Vire Normandie (14500) sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant le vendredi 26/07/2024.

Article 2 : La réouverture de l'établissement au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement et une autorisation délivrée par arrêté municipale après avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Vire. Pour se mettre en conformité, l'établissement devra faire contrôler l'alarme et attester de la suppression de la temporisation du système d'alarme. Une attestation de conformité d'un professionnel de l'art est attendue.

Article 3 : La Maire de la commune, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vire Normandie, le 26 juillet 2024

La Maire de Vire Normandie,

Fonction,

Nicole DESMOTTES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la maire de VIRE NORMANDIE dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.